

## **RÉPONSE AU POSTULAT**

Auteur Mathilde Michellod, les Vert.e.s et Maud Theler PS/GC

Objet Faciliter l'inclusion des personnes sourdes en Valais : une priorité

**Date** 11/05/2022

Numéro 2022.05.178 en collaboration avec le DEF

Le postulat demande l'élaboration d'une stratégie visant à améliorer l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes, comprenant notamment les propositions suivantes : traduction des annonces du Conseil d'Etat, débats parlementaires, émissions de Canal 9 subventionnées par l'Etat ; intégration de l'apprentissage de la langue des signes dans la formation de l'enseignement spécialisé ; utilisation d'un interprète à l'hôpital quand cela est nécessaire ; augmentation du soutien des heures d'interprétation en LSF (langue des signes) et LPC (langage parlé complété) ; mise systématique à l'écrit de tout contenu oral.

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap (LDIPH) du 31.01.1991 a été révisée et est entrée en vigueur au 01.01.2022, poursuivant l'objectif de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap. Ces dernières disposent, depuis le 01.01.2022, d'un dispositif juridique leur permettant de faire valoir leurs droits ainsi que d'un Bureau pour les droits des personnes en situation de handicap pour les conseiller et les informer.

Ainsi, dans les cas où l'accessibilité ne serait pas garantie à une personne sourde ou malentendante ou à toute autre personne en situation de handicap, celle-ci est en droit de le faire savoir au prestataire concerné, conformément à l'art. 35a LDIPH. Sous réserve du principe de proportionnalité, celui-ci doit fournir les aides nécessaires, telles qu'interprète en langue des signes, documents dans un langage simplifié, explications orales ou autres moyens nécessaires adaptés. Les personnes lésées peuvent, en l'absence d'aménagements raisonnables, demander la suppression de l'inégalité.

À ces nouvelles mesures, s'ajoutent celles préexistantes au niveau fédéral et cantonal en faveur de l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes dont :

- La remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité et, en sus, à certaines conditions, la prise en charge des frais d'interprète en langage parlé complété (LPC) et en langue des signes (LSF), selon l'art. 9 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI).
- La possibilité pour les élèves sourds et malentendants de bénéficier d'un soutien pédagogique spécialisé, en classe ordinaire, organisé par le Centre de compétence en surdité du Centre pédagogique spécialisé de Sion (CCS). Des prestations plus spécifiques, comme le langage parlé complété (LPC), en lien avec la Fondation A Capella, et la langue des signes française (LSF), sont dispensées par des enseignants spécifiques. Chaque situation est analysée individuellement.
- Des formations continues en LSF et LPC sont régulièrement suivies par les enseignants spécialisés ou le personnel dispensant ces mesures pour le Centre de compétence en surdité. Le Département de l'économie et de la formation (DEF) soutient d'ailleurs financièrement ces formations, voire même également des CAS en pédagogie spécialisée, option "surdité".
- La possibilité pour les parents, via un mandat de prestations donné par le DEF au prestataire <u>signwise.ch</u>, de suivre des cours de LSF en ligne, gratuitement.

- Par ailleurs, quatre logopédistes spécialisés en surdité travaillent au Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et l'adolescent (CDTEA) dans le Valais romand avec les enfants de 0 à 20 ans et leur famille et, dans le Valais germanophone, une équipe d'audiopédagogues du Centre « für Hören und Sprache » de Münchenbuchsee est à la disposition des enfants et de leur famille (par le biais d'un contrat de prestations entre ce Centre et le DEF).
- L'Hôpital du Valais (HVS) a élaboré, en juin 2016, un guide de bonnes pratiques d'accessibilité universelle en milieu hospitalier disponible sur son site internet. L'HVS sollicite également les services d'interprétariat et prend en charge les coûts. En outre, l'HVS dispose de référentiels pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, dont font partie l'art. 25 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et les directives et recommandations médico-éthiques de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Selon la réponse au postulat 2022.05.190, même si l'HVS s'efforce de soutenir au mieux les personnes en situation de handicap dans leur prise en charge, il n'existe actuellement aucun concept clairement structuré sur la manière dont cette prise en charge doit se faire. Les services de l'action sociale et de la santé publique sont chargés d'élaborer, en collaboration avec l'HVS, un concept de traitement/d'accompagnement des personnes en situation de handicap.
- Au niveau du Centre hospitalier du Valais Romand (CHVR), plusieurs mesures spécifiques ont été introduites, en citant notamment la mise en place en gériatrie de dispositifs (émetteur récepteur) pour faciliter la communication avec les personnes souffrant d'hypoacousie ou en favorisant, dans certaines situations, la communication écrite et les pictogrammes qui sont mis à disposition par des ergothérapeutes.
- Le Centre hospitalier du Haut-Valais (SZO) dispose de différents moyens pour aider les patients malentendants et sourds. Pour faciliter la communication, des pictogrammes et des tablettes numériques sont à la disposition des services de soins et des thérapies spécialisées. Dans les situations difficiles, il est possible de faire appel à un traducteur en langue des signes.

En outre, s'agissant des langues des signes, il convient de préciser qu'au niveau cantonal, la Constitution valaisanne de 1907 est actuellement en révision. L'avant-projet de février 2023 prévoit que l'Etat et les communes soutiennent les langues des signes et que dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap aient le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langue des signes et en braille, sans frais supplémentaires. Au niveau fédéral, une motion a été déposée le 31 mars 2022 pour la reconnaissance de la langue des signes par une Loi sur les langues des signes (22.3373), et a été acceptée en juin de la même année par le Conseil national. La portée de la reconnaissance des langues des signes, tant aux niveaux fédéral que cantonal, ne pourra être examinée qu'une fois les révisions en cours arrivées à leur terme, y compris les mesures de soutien supplémentaires en heures d'interprétation en LSF (langue des signes) et en LPC (langage parlé complété).

Concernant les mesures proposées par les postulants, le Conseil d'Etat est conscient du travail encore à accomplir. Le nouveau dispositif juridique prévoit que, sur la base d'un état des lieux, le Bureau spécialisé échange régulièrement avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations, et soumette à l'intention du Conseil d'Etat les priorités cantonales. Dans ce cadre, les mesures proposées par les postulants pourront être analysées et priorisées.

Le Bureau spécialisé aura également pour mission de réaliser un important travail de conseil et de sensibilisation auprès des administrations tant cantonales que communales ainsi que des prestataires de services accessibles au public. En effet, tous ces acteurs devront à l'avenir évaluer les mesures d'inclusion entrant dans leur champ de compétences et prévoir les moyens nécessaires à leur réalisation.

Postulat n° 2022.05.178 2/3

Parallèlement à la responsabilité du Conseil d'Etat, ce dernier encourage la responsabilité individuelle, conformément au principe d'autodétermination. Il invite les personnes en situation de handicap lésées à contacter directement les prestataires concernés. S'ils ont besoin de soutien dans ces démarches, le Conseil d'Etat rappelle que le Bureau pour les droits des personnes en situation de handicap se tient à leur disposition.

Enfin, dans le cadre de la mise en application de la nouvelle LDIPH, le Département travaille actuellement à l'élaboration d'un projet pilote visant l'introduction d'un nouvel outil d'évaluation des besoins des personnes vivant avec un handicap, favorisant l'inclusion, la liberté de choix et l'autodétermination. Après la révision de la loi et la création d'un Bureau pour les droits des personnes en situation de handicap, il s'agit d'une étape supplémentaire pour renforcer les conditions-cadres nécessaires à l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Elle nécessitera un investissement conséquent de tous les partenaires et s'inscrira dans le long terme jusqu'à ce que cette (r)évolution soit pleinement vécue par les personnes concernées.

En ce sens, il est proposé d'accepter le postulat.

Conséquences financières : -Conséquences sur la bureaucratie : -Conséquences équivalent plein temps (EPT) : -Conséquences RPT : -

Lieu, date Sion, le 24 avril 2023

Postulat n° 2022.05.178 3/3